

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<u>Nombre de membres :</u> En exercice : 33 Présents : 29 Représentés : 4 Qui ont pris part à la délibération : 33 Date de la convocation : 16/09/2026 Date d'affichage : 16/09/2026	de la commune de COGOLIN Séance du jeudi 24 SEPTEMBRE 2026 L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à 18h30 , le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au CENTRE MAURIN DES MAURES , sous la présidence de Isabelle FARNET RISSO maire, <u>PRESENTS :</u> Rodolphe EPINEAU - Sandra DAVAL - Nicolas FOURNAUX - Patricia ACQUATELLA - Nicolas PATACCHINI - Bernadette BOUCQUEY - Patrice DI PAOLO - Marc CAYROL - Michel MEDE - Erick TROUGNAC - Isabelle PLATRIEZ - Mohamed MERAKCHI - André VERRIEUX - Eric MOREAU - Isabelle MELLANO - Bénédicte FRERET - André THIRIOT - Katia DONJEAN - Séverine GANDIA - Ingrid GAILLET - Didier PARE - Esmeralda PIERQUIN - Gilles LE CAM - Caroline BOROWIEC - Malika OUAREZKI - Pierre-Yves TIERCE - Arnaud FERRARO - Amandine CLAURE - <u>POUVOIRS :</u> Serge FINTZEL à Isabelle FARNET RISSO Caroline SINGER à Katia DONJEAN Cécile BAFFETTI à Rodolphe EPINEAU Alain MARCHAIS à Pierre-Yves TIERCE <u>SECRÉTAIRE de SÉANCE :</u> Amandine CLAURE
---	---

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire assure la défense extérieure contre l'incendie (DECI) qui a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

N° 2026/09/24-17

TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE NECESSAIRE A LA DECI CHEMIN DE L'ARGENTIERE - CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST)

N° 2026/09/24-17

TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE NECESSAIRE A LA DECI CHEMIN DE L'ARGENTIERE - CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST)

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) est compétente en matière de gestion du réseau d'eau potable sur la commune de Cogolin et assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension et de renforcement du réseau.

Dans le cas présent, la commune a délivré, en date du 20 mars 2026, un permis d'aménager n° 83 042 25 00002 à la SARL TERRES BAGNOLAISES représentée par Monsieur Jean PARMENTIER pour la création d'un lotissement de 8 lots à bâtir pour la réalisation de 8 maisons individuelles. Ce projet est situé au 840, chemin de l'Argentièrre à Cogolin.

Le projet prévoit l'installation d'un poteau incendie au sein de leur assiette foncière. Afin d'assurer le débit de 60 m3/heure pendant deux heures, conformément à l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours en date du 28 janvier 2026, il est nécessaire de réaliser une extension et un renforcement du réseau d'eau potable sur une longueur d'environ 40 m.

Conformément à l'article R.2225.8 du code général des collectivités territoriales, les travaux dont la réalisation est demandée pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique responsable du réseau d'eau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie selon les modalités déterminées par une convention.

Pour information, les travaux sont estimés à 13 225 € HT.

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) prend en charge l'extension du réseau en PEHD 63 au titre de l'eau potable pour 11 615 € HT.

La commune, quant à elle, prend à sa charge le renforcement de l'extension correspondant à 12,2 % du montant HT, soit 1 610 € HT.

La mise en place du poteau d'incendie sera à la charge du pétitionnaire du permis d'aménager.

Il convient donc d'autoriser Madame le Maire à signer la convention relative aux travaux d'extension du réseau d'eau potable nécessaire à la DECI, chemin de l'Argentièrre à Cogolin, pour un montant de 1 610 € HT.

N° 2026/09/24-17

TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE NECESSAIRE A LA DECI CHEMIN DE L'ARGENTIERE - CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST)

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER les termes de la convention relative aux travaux d'extension et renforcement du réseau potable nécessaires à la DECI chemin de l'Argentière à Cogolin,

D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer ladite convention,

DE DIRE que les crédits nécessaires à la prise en charge de la part communale, soit de 1 610 € HT et seront inscrits au budget communal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Isabelle FARNET RISSO

Amandine CLAURE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX D'EXTENSION DU
RESEAU D'EAU POTABLE NECESSAIRES A LA DEFENSE EXTERIEURE
CONTRE L'INCENDIE CHEMIN DE L'ARGENTIERE
A COGOLIN**

Entre

- La Commune de Cogolin, représentée par son Maire, Madame Isabelle FARNET RISSO autorisée par délibération n° _____ du conseil municipal du _____.

Désignée par la suite sous le terme « la Commune »

D'une part

- La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez représentée par son Président en exercice, Monsieur Vincent MORISSE, autorisé par délibération n° _____ du bureau communautaire du _____.

Désignée par la suite sous le terme « la Communauté de communes »

D'autre part

PREAMBULE

Pour les besoins de la défense extérieure contre l'incendie Chemin de l'Argentière, commune de Cogolin, il est nécessaire de réaliser une extension du réseau d'eau potable en PEHD 125 mm sur un linéaire de 40 mètres.

La présente ne tient pas compte de la fourniture du poteau d'incendie, qui sera à la charge du privé.

Le coût estimé est **13 225,00 € HT**.

Le tracé de cette extension est joint en annexe n°1.

Conformément à l'article R2225-8 du Code général des collectivités territoriales, les travaux dont la réalisation est demandée pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique responsable du réseau d'eau (CCGST) sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie (la commune) selon les modalités déterminées par une convention.

Considérant que :

- La Commune est compétente en matière de défense extérieure contre l'incendie ;
- La Communauté de Communes est compétente en matière de service public d'eau potable ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de déterminer les conditions de financement des travaux d'extension du réseau d'eau potable pour la défense extérieure contre l'incendie Chemin de l'Argentière, commune de Cogolin.

ARTICLE 2 – NATURE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent, pour l'extension ou le renforcement du réseau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie :

- La préparation du chantier (levés topographiques, constats d'huissiers, sondages) ;
- Les terrassements ;
- La pose en tranchée des canalisations d'eau potable en PEHD 125 un linéaire d'environ 40 mètres ;
- Le raccordement sur le réseau en service ;
- La reprise des branchements ;
- La réfection de la voirie ;
- Les essais de pression
- La stérilisation avant mise en service ;
- L'établissement des plans de récolement

Ces travaux seront réalisés selon les règles de l'art.

Le montant global des travaux est estimé à **13 225,00 € HT**.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

La Communauté de communes assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement du réseau d'eau potable.

A ce titre, la Communauté de communes se charge de l'établissement et de l'obtention des servitudes nécessaires pour l'implantation des canalisations en terrain privé si nécessaire.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément à l'article R2225-8 du Code général des collectivités territoriales, les travaux d'extension du réseau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie Chemin de l'Argentière, commune de Cogolin sont financés par la commune, dans les conditions définies ci-dessous.

La Commune prend à sa charge la totalité des travaux, jugé nécessaire pour les besoins du service public de la défense extérieure contre l'incendie.

Il en ressort un financement de la Commune et de la Communauté de communes selon la répartition suivante :

Financement en € HT			
	Part Commune	Part CCGST	Total
Extension Canalisation PEHD 63 (AEP)	0,00 €	11 615,00 €	11 615,00 €
Surcoût de renforcement en PEHD 125 (DECI)	1 610,00 €	0,00 €	1 610,00 €
Poteau incendie	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	1 610,00 €	11 615,00 €	13 225,00 €
Répartition	12,2%	87,8%	100,0%

Le remboursement par la commune de **12.2 % des frais réels déboursés** à la Communauté de communes au titre des travaux visés à l'article 2 est effectué en une fois, à l'achèvement des travaux, sur présentation par la Communauté de communes d'un justificatif de dépenses.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à sa date de signature, et prend fin après l'achèvement des travaux, lorsque le paiement prévu à l'article 4 aura été acquitté.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune
Le Maire

Pour la Communauté de communes
Le Président

Isabelle FARNET RISSO

Vincent MORISSE

ANNEXE N°1 – TRACES DES TRAVAUX D'EXTENSION



ETUDE DU RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) n'est pas compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Toutefois, en tant que gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable, la CCGST peut être amenée à étudier le renforcement du réseau d'eau potable nécessaire à alimenter un poteau incendie.

Cette étude est réalisée dans les conditions suivantes :

- L'implantation du poteau d'incendie (distance par rapport à la zone à défendre) n'est pas de la responsabilité de la CCGST ;
- Les conditions de fonctionnement du poteau incendie (débit, pression) ne sont pas de la responsabilité de la CCGST, ils relèvent du zonage établi par la mairie ;

Les travaux de renforcement du réseau d'eau potable nécessaires pour assurer la DECI ne sont pas pris en charge financièrement par la CCGST. Toutefois, en tant que gestionnaire du réseau, ces travaux doivent être réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes.

Les travaux d'installation d'un poteau incendie sur un réseau en service ne sont pas pris en charge financièrement par la CCGST. Ils peuvent être réalisés par un tiers, toutefois, le raccordement du poteau au réseau en service doit être confié au délégataire du service de l'eau de façon exclusive (délégataire : VEOLIA).

INFORMATIONS GENERALES

Date de la demande : 26/10/2023 Mise à jour Juillet 2026

Nom du propriétaire : -

Références cadastrales : -

Référence du permis de construire -

Cabinet d'architecte : -

DEMANDE

La demande de projet porte sur l'implantation d'un nouveau poteau d'incendie dans le cadre d'un permis de construire, chemin de l'Argentière parcelle AB 43 sur la commune de Cogolin.

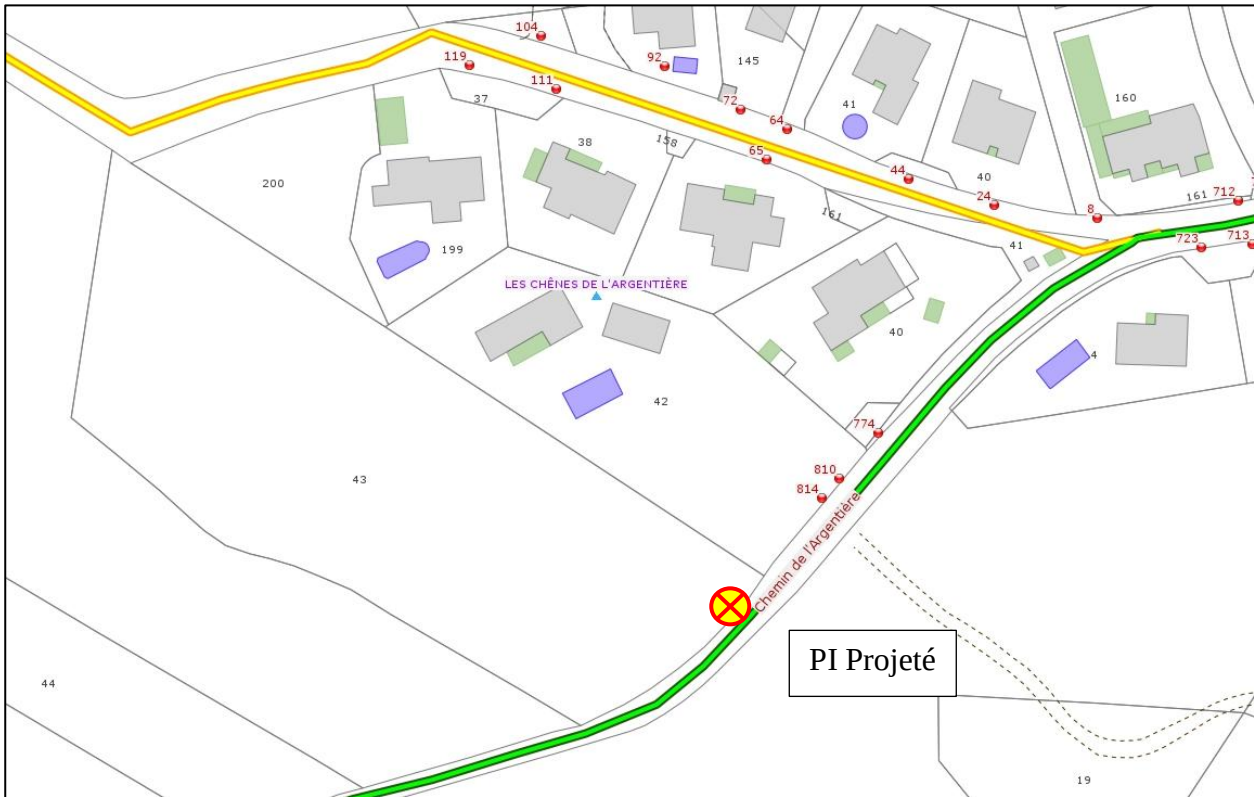


Figure 1 : Localisation du projet d'implantation d'un poteau incendie

SITUATION ACTUELLE

Le PI projeté est desservi en eau potable par une conduite en PVC 110, alimenté par le réservoir de Négresse.



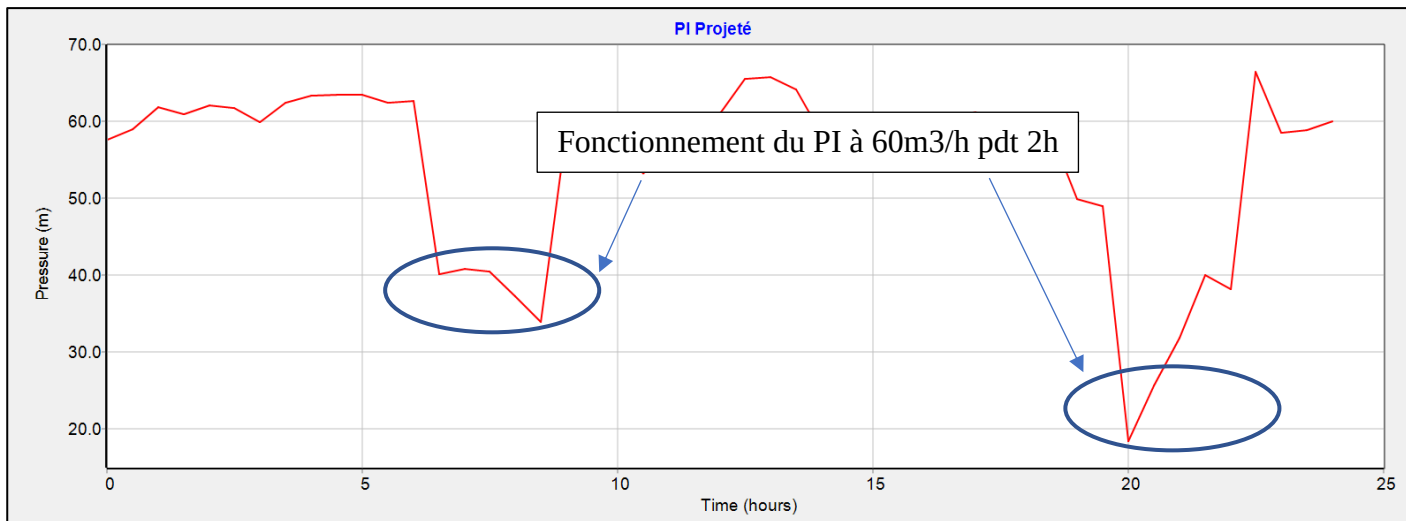
Figure 2 : Cheminement de l'alimentation du poteau d'incendie depuis le réservoir

MODELISATION DU RESEAU

Aucune information n'est communiquée sur les cotes altimétriques des poteaux incendie. D'après la carte IGN, la cote altimétrique est approximativement de 25 m NGF. La cote altimétrique est prise en compte pour la modélisation hydraulique, elle devra toutefois être confirmée.

Lors de la modélisation il a été pris en compte l'extension du réseau d'eau potable en PEHD 125 sur 40 mètres linéaire.

Les résultats est le suivant :



La modélisation hydraulique montre que le poteau d'incendie serait conforme.

TRAVAUX ET ENVELOPPE FINANCIERE

Les travaux consistent en une extension du réseau d'eau potable en PEHD 125 sur un linéaire de 40m.

La mise en place et le financement du poteau d'incendie sera à la charge du privé.

Le coût est estimé à 13 225,00 €.

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire (€ HT)	Montant (€ HT)
RESEAUX				
Réfection de voirie sur largeur de tranchée				
Extension en PEHD 63 (AEP)	ml	40,00	200,00 €	8 000,00 €
Renforcement extension en PEHD 125 (DECI)	ml	40,00	35,00 €	1 400,00 €
Raccordement sur réseau existant	Unité	1,00	2 100,00 €	2 100,00 €
Reprise de branchement	Unité	0,00	1 050,00 €	- €
POTEAU INCENDIE				
Fourniture et pose de poteau incendie	Unité	0,00	5 000,00 €	- €
SOUS-TOTAL HT				11 500,00 €
DIVERS, IMPREVUS (15%)				1 725,00 €
TOTAL HT				13 225,00 €

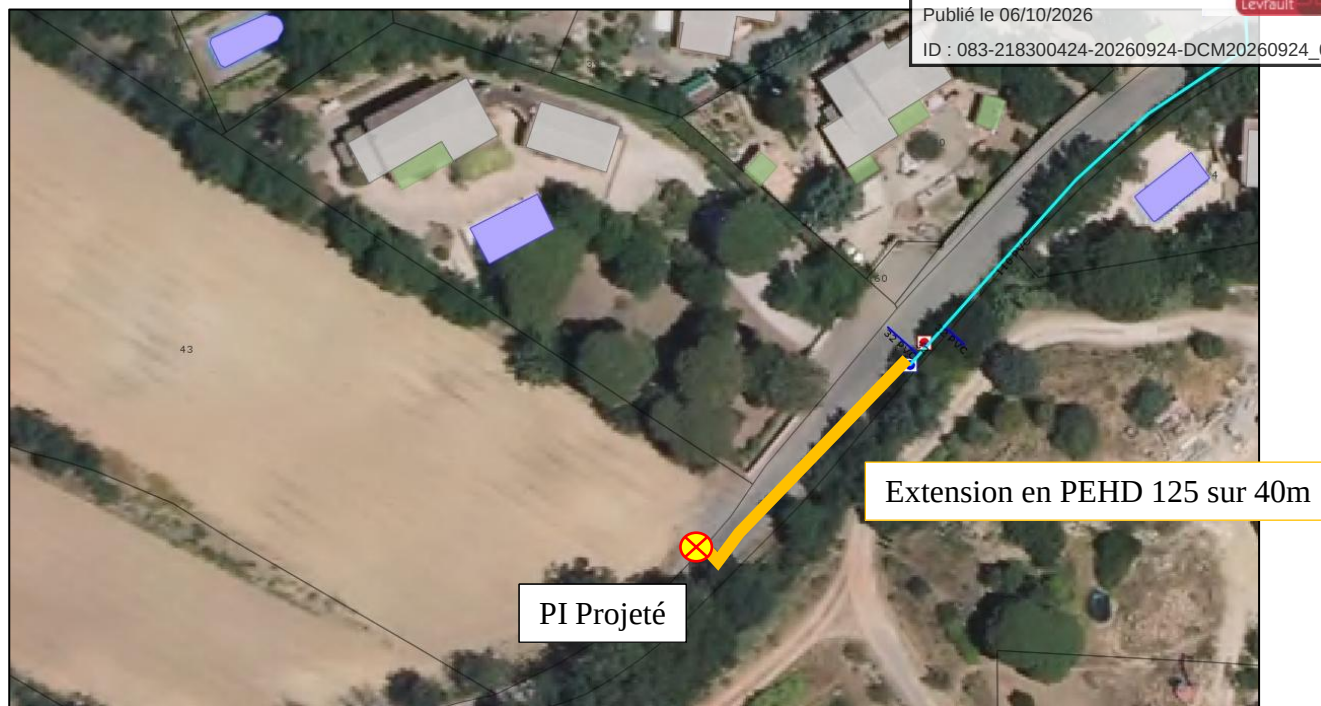


Figure 4 : Localisation de l'extension

FINANCEMENT

Conformément à l'article R2225-8 du Code général des collectivités territoriales, les travaux, dont la réalisation est demandée pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique responsable du réseau d'eau, sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie selon les modalités déterminées par une convention.

La Communauté de communes prend en charge l'extension du réseau en PEHD 63 au titre de l'eau potable.

La commune de Cogolin prend en charge le renforcement de l'extension du réseau en PEHD 125 au titre de la défense extérieure contre les incendies.

La mise en place du poteau d'incendie sera à la charge du privé.

	Financement en € HT		
	Part Commune	Part CCGST	Total
Extension Canalisation PEHD 63 (AEP)	0,00 €	11 615,00 €	11 615,00 €
Surcoût de renforcement en PEHD 125 (DECI)	1 610,00 €	0,00 €	1 610,00 €
Poteau incendie	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	1 610,00 €	11 615,00 €	13 225,00 €
Répartition	12,2%	87,8%	100,0%